

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 75 Dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016- 596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé s'appliquent aux corps de catégorie C de la Commune et du Département de Paris, hormis les dispositions des articles 3-1 à 3-10 et de l'article 10 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les conditions et modalités de recrutement dans les corps de catégorie C de la Commune et du Département de Paris sont fixées par les statuts particuliers de chaque corps.

Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

L'ouverture des concours et des examens professionnels et la composition des jurys sont fixées par arrêté du maire de Paris.

Article 3 : Les dispositions relatives à l'affectation, au stage et à la titularisation des agents recrutés sont fixées par les statuts particuliers.

Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 4 : Pour l'application de l'article 5 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, il est précisé que les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées au III de cet article.

Article 5 : Pour l'application du premier alinéa de l'article 13 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, les dispositions des titres Ier, III bis et IV du décret du 16 janvier 1986 susvisé se substituent aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Chapitre II Dispositions Transitoires

Article 6 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 mentionnée à l'article 1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 3	Situation dans le grade situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 7 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 mentionnée à l'article 1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 4	Situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 8 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 mentionnée à l'article 1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 5	Situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	³ / ₄ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Article 9 : Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 mentionnée à l'article 1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 6	Situation dans le grade situé en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon :		
- à partir d'un an six mois	6ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

Article 10 : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 et dans un grade doté de l'échelle 5 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 11 : Les recrutements sans concours dont les avis d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les candidats déclarés aptes suite à un recrutement sans concours avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être nommés dans les corps et grade concernés.

Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelles 4 et 5, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du corps concerné.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au même alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade situé en échelle C2 du corps concerné.

Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelle 3 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C1 du corps dans lequel ils ont été nommés.

Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelles 4 ou 5 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C2 du corps dans lequel ils ont été nommés.

Article 12 : Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du corps concerné.

Article 13 : Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un corps relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du corps concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un corps relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du corps concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un corps relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du corps concerné.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du corps.

Article 14 : Les commissions administratives paritaires des corps de catégorie C de la Commune et du Département de Paris demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Les représentants des grades situés en échelles 4 et 5 exercent leurs compétences pour les grades situés en échelle C2.

Chapitre III Dispositions finales

Article 15 : Dans les statuts particuliers des corps régis par la présente délibération, toute référence à la délibération 2016 DRH 58 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ou à la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris est abrogée et remplacée par la référence à la présente délibération.

Article 16 : La délibération 2016 DRH 58 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris est abrogée.

La délibération 2005 DRH 49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris est abrogée.

Article 17 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO